



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 59051

#### Texte de la question

M François Hollande attire l'attention de M le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la portée de l'obligation de vaccination obligatoire pour les personnes exerçant leur activité professionnelle dans le secteur de la santé. S'ils sont salariés, l'article 10 du code de la santé publique dispose que les frais liés aux vaccinations obligatoires contre l'hépatite B notamment sont pris en charge par l'employeur. Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants, qui doivent assumer la totalité de ces frais qui ne peuvent pas leur être remboursés en application de l'article L 615-14 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si un changement de la réglementation en vigueur sur ce point ne serait pas envisageable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses engagées à l'occasion des campagnes de vaccination contre l'hépatite B sont considérées comme des dépenses de prévention financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Or, en fonction des ressources disponibles au titre des fonds d'action sanitaire et sociale et des caractéristiques des circonscriptions, les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles déterminent librement les actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire destinées à améliorer l'état de santé général de leurs ressortissants. Selon ses possibilités financières, chaque caisse est en conséquence libre de participer ou non à la campagne de vaccination contre l'hépatite B dans le cadre de sa circonscription. Il convient toutefois de signaler que la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux, notamment la consultation, les examens de laboratoire ou l'administration du vaccin, s'effectuent déjà au titre des prestations légales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hollande François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59051

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1992, page 2726